

**Autorité de protection des  
données et de droit à  
l'information**

Rue Saint-Martin 6  
Case postale 5485  
1002 Lausanne

*Communication adressée aux  
destinataires mentionnés  
au verso ou en annexe*

*Exemplaire pour*



**Recommandé**

Tribunal cantonal  
Cour de droit administratif et public  
Av. Eugène-Rambert 15  
1014 Lausanne

N/Réf. : 22\_0502

Lausanne, le 27 juin 2022

GE.2022.0120

**Invitation à se déterminer sur le recours selon l'art. 27 let. b de la loi sur l'information (LInfo ; BLV 170.21)**

Recours c/ décision de la Municipalité de refusant de transmettre certains documents (LInfo)

Monsieur le Juge instructeur,

Dans le cadre du recours mentionné sous rubrique, l'Autorité de protection des données et de droit à l'information a l'honneur de vous faire part des considérations suivantes :

1. Du point de vue du Préposé au droit à l'information, le présent recours soulève d'abord la question de l'application de l'art. 20 LInfo (déterminations rendues par les entités administratives).
2. Ainsi, « l'entité administrative compétente doit indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission ».
3. En l'espèce, l'autorité intimée a bel et bien rendu une décision écrite, la question restant ouverte étant celle d'apprécier si sa motivation est suffisante, en rapport notamment avec les caviardages intervenus.
4. Les présentes déterminations se fondent sur l'idée principale qu'il n'est pas question dans cette affaire de la problématique des documents internes (art. 9 al. 2 LInfo). De fait, le recourant spécifie dans son recours qu'il ne requiert pas l'accès à des documents ayant conduit à une prise de décision, mais à une forme d'ordres du jour, pièces qui paraissent constituer des documents officiels au sens de l'art. 9 al. 1 LInfo.

5. On se référera ici à l'EMPL sur l'information (no 346, janvier-février 2002, p. 25), où il a été retenu que les documents internes sont exclus du principe de transparence, *car il s'agit de documents devant permettre la libre formation de l'opinion et de la décision d'une autorité collégiale et qui, de ce fait, doivent être soustraits à l'opinion publique.*
6. Encore une fois, tel ne paraît pas être le cas de simples ordres du jour.

Veillez agréer, Monsieur le Juge instructeur, l'expression de mes sentiments très respectueux

Eric Golaz

Préposé au droit à l'information

